

GE_GERICHTE CAPH/117/2018 vom 17. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_117_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/117/2018 du 17 août 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/117/2018 del 17 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision querellée a été rendue par la Chambre des relations collectives du travail statuant en qualité d'autorité de conciliation (cf. art. 1 al. 1 let. d et art. 11 al. 4 LTPH, faisant application de l'art. 212 al. 1 CPC). Elle est susceptible de recours auprès de la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice (art. 124 let. b LOJ), dans une composition conforme à l'art. 123 al. 3 LOJ appliqué par analogie.

E. 1.2

Interjeté contre une décision finale, dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 a contrario art. 319 let. a CPC), dans les formes et dans le délai prévus par la loi (art. 142 al. 1 et 3, art. 321 al. 1 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu qu'elle exerçait une activité dans le domaine de la plâtrerie et de la peinture, et qu'elle était dès lors soumise à la CCT-SOR, ainsi qu'à la CCRA.

E. 2.1

Entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la CCT-SOR a été étendue par arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013 à tous les employeurs et tous les travailleurs appartenant à la branche économique concernée, en application de la LECCT (RS 221.215.311). En vertu de son art. 1 al.2 et de son art.2 al.1 let. b, la CCT-SOR s'applique ainsi à Genève à tous les employeurs, à toutes les entreprises et à tous les secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, des travaux de plâtrerie et de peinture. Selon son art.3, la CCT-SOR s'applique au personnel d'exploitation occupé ou loué par les employeurs mentionnés à l'art. 2, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération (al. 1). Elle ne s'applique pas aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante observe à juste titre qu'elle n'a pas directement pour but statutaire les travaux de plâtrerie et de peinture. Son but comprend toutefois

- 5/6 -

C/7518/2018-CT les travaux de construction et de rénovation de biens immobiliers, de sorte qu'on ne peut exclure sur cette base qu'elle puisse être soumise à la CCT-SOR. En l'occurrence, la recourante a fait l'objet d'un contrôle lors duquel il a été constaté que deux de ses employés effectuaient des travaux de second œuvre, travaux dont elle ne conteste pas

qu'ils constituaient des travaux de plâtrerie et de peinture au sens de la CCT-SOR. Comme le relève l'intimée, il faut ainsi admettre que la recourante exécute, au moins à titre accessoire au sens de l'art. 2 al. 1 let. b CCT-SOR, des travaux de plâtrerie et de peinture visés par le champ d'applications la convention collective. C'est en vain que la recourante allègue que les travaux relevés par l'intimée ne constituaient que des travaux préparatoires à l'exercice de son activité principale, laquelle consisterait en l'exploitation de salons de massage. La recourante ne conteste pas que les locaux dans lesquelles elle effectuait les dits travaux étaient loués au nom de la société C_____ GmbH, laquelle est une entité distincte de la recourante bien que les deux sociétés aient un gérant en commun. Rien ne permet dès lors d'exclure que la recourante effectuait des travaux préparatoires à l'activité de C_____ GmbH dans les locaux en question, plutôt qu'à sa propre activité. Les allégations de la recourante selon lesquelles son activité se limiterait à l'exploitaion de salons de massage ne sont au surplus étayées par aucun élément probant. Il est tout aussi concevable que l'activité de la recourante consiste précisément à fournir des travaux de second œuvre à diverses sociétés apparentées, telles que la société C_____ GmbH. Dans ces conditions, la CRCT a retenu à bon droit que la recourante était soumise à l'application de la CCT-SOR. Celle-ci sera en conséquence déboutée de ses conclusions tendant à ce qu'il soit dit et constaté que son activité n'entre pas dans le champ d'application de ladite convention

E. 3

Au surplus, la recourante ne conteste pas la compétence de l'intimée pour veiller à l'application de la CCT-SOR, ni pour prononcer des peines conventionnelles en cas de violation des dispositions de ladite convention. Elle ne conteste pas non plus le montant des pénalités litigieuses en tant que tel. Au vu des art. 50 al. 2 let. e et 52 CCT-SOR, ainsi que des art. 22 et 24 CCRA, applicables par renvoi de l'art. 39 CCT-SOR, la compétence de l'intimée doit au demeurant être admise et le montant des amendes litigieuses doit être confirmé. Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 4

Compte tenu de la valeur litigieuse et de la nature du litige, il n'est pas perçu de frais (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

- 6/6 -

C/7518/2018-CT PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe CT : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 avril 2018 par A_____ SÀRL contre la décision rendue le 1er mars 2018 par la Chambre des relations collectives de travail (J-059-17). Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Pierre-Alain l'HÔTE, juge employeur; Monsieur Vincent CANONICA, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit

être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.